



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA COTE-D'OR

Direction départementale
de la protection des
populations
de la Côte-d'Or

LE PREFET DE LA REGION DE BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Affaire suivie par : Fabrice CHEVALIER
N° de tél. : 03.80.54.24.24
Télécopie : 03.80.43.23.01
Adresse e-mail : ddpp@cote-dor.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 483/2012/DDPP du 19 OCT. 2012
déterminant un dispositif de lutte et de surveillance de la tuberculose bovine dans les
populations de grand gibier du département de la Côte d'Or

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, en particulier l'article L.223-8 ;

VU les articles L.420-1, L.420-2 et L.425-1 à L.425-5 du Code de l'Environnement ;

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2215-1 du Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement (CE) no 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins, notamment son article 6 ;

VU le décret du 16 novembre 2011 nommant M. Pascal MAILHOS préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 016/DDAF du 16 janvier 2007 instituant un plan de chasse au sanglier dans le département de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2012 relatif à l'application du plan de chasse en Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 149/2012/DDPP du 29 février 2012 relatif à des mesures de surveillance de la tuberculose bovine dans l'espèce blaireau (*Meles meles*) ainsi qu'à des mesures pour la maîtrise de cette maladie dans les secteurs où des animaux infectés sont mis en évidence ;

VU l'arrêté préfectoral n°339/2011/DDPP du 30 juin 2011 portant interdiction de l'agrainage pour l'alimentation des grands ongulés de la faune sauvage dans le département de la Côte d'Or ;

VU le plan départemental de lutte contre la tuberculose bovine mis en place depuis le 22 juin 2012 ;

CONSIDERANT l'avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA), en date du 25 novembre 2009, relatif aux mesures visant à renforcer la lutte contre la tuberculose bovine en Côte d'Or (saisine 2009-SA-O280) ;

CONSIDERANT que le rapport du 8 avril 2011 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) concernant la Tuberculose bovine dans la faune sauvage (saisine 2010-SA-O154) confirme le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques et préconise une réduction des populations des espèces sauvages concernées ;

CONSIDERANT la réponse, en date du 3 septembre 2012, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en réponse à une saisine du Préfet de Côte d'Or sur les avantages et inconvénients de la pratique de l'agrainage des grands gibiers sur un territoire touché par la tuberculose bovine ;

CONSIDERANT que les mesures de lutte contre la tuberculose bovine mises en œuvre en élevage bovin et dans les populations des animaux sauvages sensibles à cette maladie visent à éradiquer la tuberculose bovine du territoire de la Côte d'Or ;

Sur la situation sanitaire au regard de la tuberculose bovine dans le département

CONSIDERANT les 150 foyers de tuberculose dépistés sur le cheptel bovin depuis 2002 parmi lesquels 21 élevages ont fait l'objet d'une contamination à 2 ou à 3 reprises ;

CONSIDERANT la découverte de cas de tuberculose à *Mycobacterium bovis*, au sein de la population animale de la faune sauvage depuis 2003 notamment sur des sangliers, des grands cervidés et des blaireaux ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en œuvre un dispositif de surveillance de la faune sauvage basé sur l'inspection et l'analyse de laboratoire des organes et carcasses des animaux de la faune sauvage sensibles à la tuberculose bovine prélevés par action de chasse ;

Sur la pratique du nourrissage des animaux de la faune sauvage sensibles à la tuberculose bovine

CONSIDERANT que le rapport du 8 avril 2011 de l'ANSES précise que toute pratique de nourrissage contribue au risque de transmission du bacille tuberculeux entre les animaux de la faune sauvage de toutes espèces lors des rassemblements sur les zones où il est pratiqué en augmentant les contacts entre individus de la même espèce et les contacts inter espèces ;

CONSIDERANT comme le précise le rapport de l'ONCFS joint à son courrier du 3 septembre 2012 que l'arrêt de la pratique de l'agrainage de ces animaux contribue à l'objectif de réduction de la circulation de la maladie. En effet, la pratique de l'agrainage, qui consiste en un apport supplémentaire, en qualité et en quantité d'aliment, contribue au maintien des populations dont les effectifs excèdent les capacités d'accueil des milieux ; cet apport alimentaire complémentaire initialement destiné aux sangliers bénéficie à d'autres espèces, dont, en premier lieu le blaireau contribuant de la sorte à améliorer l'état corporel et la prolificité dans cette espèce tout en augmentant la fréquence des contacts entre les blaireaux et les animaux des autres espèces sensibles ;

CONSIDERANT que dans ce même rapport l'ONCFS précise que « si l'objectif est d'éradiquer la maladie en zone infectée, l'agrainage doit y être totalement proscrit, plus pour lutter contre les concentrations artificielles d'animaux (de sanglier et d'autres espèces) que contre l'augmentation des densités » ;

CONSIDERANT que permettre la pratique de l'agrainage en zone infectée pour y confiner la maladie, comme le propose également le rapport de l'ONCFS, ne va pas dans le sens de l'objectif d'élimination de la tuberculose bovine dans le département dès lors qu'elle continuera à circuler au sein de la faune sauvage ;

CONSIDERANT, de plus, qu'aucune mesure ne permet de garantir une pratique de l'agrainage suffisamment homogène dans le temps et dans l'espace pour obtenir un confinement durable de la maladie au sein des zones contaminées ;

CONSIDERANT, de la sorte, que seule la suppression d'apports artificiels de nourriture offre le plus de garanties possible pour lutter efficacement contre cette maladie en contribuant, notamment, à rendre les animaux plus mobiles et, par conséquent, réduire les phénomènes de concentration et de regroupement ;

CONSIDERANT le constat que les pratiques locales privilégient un agrainage particulièrement important pendant la saison de chasse et plus précisément à compter de la date à partir de laquelle la chasse en battue du chevreuil et du cerf est autorisée par l'arrêté préfectoral annuel relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département ;

Sur les densités des populations des animaux de la faune sauvage sensibles à la tuberculose bovine

CONSIDERANT que le rapport de l'ANSES du 8 avril 2011 préconise « afin de rompre le cycle épidémiologique de la tuberculose à *Mycobacterium bovis* entre les populations sauvages et domestiques (...) de maîtriser l'infection dans les populations d'animaux sauvages en réduisant les densités d'espèces sauvages concernées pour diminuer les contacts intra et interspécifiques » ;

CONSIDERANT qu'il convient donc, pour réduire la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage dans les massifs forestiers en relation avec les zones infectées de tuberculose bovine, de diminuer également significativement les populations de sangliers, de grands cervidés et de blaireaux sur ces secteurs ;

CONSIDERANT que le seul arrêt de la pratique de l'agrainage ne garantit pas à lui seul une réduction significative et durable des populations de sangliers, de grands cervidés et de blaireaux ;

CONSIDERANT que l'objectif de réduction des populations de sangliers nécessite des actions de chasse efficaces et l'abandon de pratiques conservatrices ;

CONSIDERANT que le plan de chasse sanglier doit permettre d'atteindre cet objectif de réduction des populations ;

CONSIDERANT dès lors le besoin de s'assurer que les plans de chasse individuels de la zone concernée seront réalisés au plus fort ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il y a lieu de supprimer tout frein aux prélèvements complémentaires que pourraient effectuer tout chasseur déjà en situation de réaliser la totalité de son plan de chasse ;

Sur les déchets d'éviscération des animaux chassés

CONSIDERANT que le rapport de l'ANSES du 8 avril 2011 précise que la maîtrise de l'infection dans la population-hôte sauvage nécessite de « limiter l'exposition accrue des animaux aux matières contaminantes susceptibles d'entretenir le cycle épidémiologique de *Mycobacterium bovis* dans la faune sauvage » et préconise « le ramassage systématique de tous les animaux chassés » ;

CONSIDERANT dès lors que les déchets d'éviscération des animaux chassés ne doivent pas être laissés à la consommation des autres animaux sauvages ;

Sur la délimitation du territoire concerné par les mesures de lutte et de surveillance

CONSIDERANT que les mesures d'interdiction de nourrissage, comme il l'a déjà été constaté lors de mise en place de mesures similaires sur certains territoires les années précédentes, peuvent se traduire par des mouvements importants de sanglier à la recherche de nourriture ;

CONSIDERANT que ces mouvements sont susceptibles de provoquer des transferts d'individus des populations infectées de la zone contaminée vers les zones indemnes du département ou de la région, il convient donc, comme le précise le rapport de l'ONCFS annexé au courrier du 3 septembre 2012, de mettre en œuvre les mesures de lutte de manière harmonisée sur une zone suffisamment vaste limitée par des barrières naturelles ou artificielles et incluant les territoires de chasse, y compris les parcs de chasse et les enclos cynégétiques visés à l'article L.424-3 du Code de l'Environnement ;

VU l'avis du directeur départemental de la protection des populations de la Côte d'Or ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires de la Côte d'Or ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet

Le présent arrêté détermine des mesures de surveillance ainsi que des mesures de lutte contre la tuberculose bovine dans les espèces de grands gibiers sensibles à cette maladie.

Ces mesures de surveillance et de lutte complètent les mesures de prophylaxie et d'assainissement arrêtées dans les élevages bovins du département et participent à l'éradication de la tuberculose bovine du territoire de la Côte d'Or.

ARTICLE 2 : territoire concerné

Les mesures de lutte et de surveillance sanitaires du présent arrêté s'appliquent sur les territoires des communes situées à l'ouest d'un axe défini, du nord au sud, par l'autoroute A31 puis par l'autoroute A6, à partir de l'échangeur avec l'autoroute A31 et jusqu'à sa sortie du département.

ARTICLE 3 : interdiction du nourrissage du grand gibier

Les pratiques de l'agrainage, de l'affouragement ou de toute autre forme de nourrissage des animaux appartenant aux espèces de grand gibier sont interdites dans la totalité de la zone visée à l'article 2.

Il est notamment interdit, après défrichement, de mettre en culture dans le but d'attirer et de nourrir le gibier des parcelles en nature de bois non attenantes à des parcelles agricoles.

ARTICLE 4 : agrainage du petit gibier

Les dispositifs d'agrainage destinés aux petits gibiers, et plus particulièrement à la faune aviaire sont autorisés selon les conditions suivantes :

- ✓ Les dispositifs d'agrainage devront être installés sur des territoires de plaine, à au moins 200 mètres des lisières forestières. Sous réserve du respect de cette distance, ces dispositifs pourront être placés dans des petits bois d'une surface maximale, d'un seul tenant, de 3 hectares.
- ✓ Les aliments devront être distribués dans des seaux – agrainoirs ou autres récipients, à raison d'une quantité limitée à 10 kilogrammes.

ARTICLE 5 : prélèvements de sanglier dans le cadre du plan de chasse

Dans la zone visée à l'article 2, afin de parvenir à une baisse des populations de sanglier, tout détenteur d'un plan de chasse remplissant les conditions visées ci-dessous est tenu de prélever au moins 80 % de l'attribution en sanglier figurant à l'arrêté préfectoral lui accordant un plan de chasse individuel pour la campagne considérée.

Les détenteurs d'un plan de chasse, dont le territoire est situé dans la zone visée à l'article 2, et qui, à l'occasion de la notification de l'arrêté préfectoral leur accordant un plan de chasse individuel se sont vus imposer une réalisation minimale ne sont pas concernés par le présent dispositif et devront se conformer aux prescriptions figurant à leur arrêté individuel.

L'application de ce taux de réalisation minimal concerne les décisions accordant un plan de chasse pour lesquelles l'attribution initiale en sanglier est de 5 individus ou plus. Le nombre minimal à prélever, par application du taux de 80 %, sera égal au résultat arrondi à l'entier inférieur.

Aux fins de contrôle du respect des minima tels que définis dans le cadre du présent dispositif, les détenteurs de plan de chasse concernés devront conserver, jusqu'au 31 mars inclus, les queues des animaux prélevés. Ces éléments de preuve de prélèvement devront être présentés sur réquisition de tout agent assermenté.

ARTICLE 6 : attribution sanitaire complémentaire

Conformément aux dispositions permettant, dans le cadre de la gestion du sanglier par le plan de chasse, d'accorder des attributions complémentaires, tout détenteur d'un plan de chasse situé dans la zone visée à l'article 2 bénéficiera à sa demande de bracelets supplémentaires, dès lors que son plan de chasse aura été exécuté à au moins 90 % ou qu'il ne reste plus qu'un seul individu à prélever.

L'Etat prendra en charge financièrement les bracelets complémentaires délivrés dans les conditions visées ci-dessus.

ARTICLE 7 : plan de surveillance

Le directeur départemental de la protection des populations organise un plan de surveillance de la tuberculose bovine du grand gibier. Celui-ci repose sur l'inspection des viscères et carcasses des animaux chassés sur les territoires de chasse reconnus infectés ainsi que sur la mise en oeuvre d'analyses sur les organes et nœuds lymphatiques des animaux abattus.

Chaque année, le directeur départemental de la protection des populations désigne les sociétés de chasse concernées par la mise en oeuvre de cette surveillance ainsi que le nombre de prélèvements souhaités.

Les détenteurs des plans de chasse concernés doivent faciliter la réalisation de ces prélèvements en présentant les carcasses et les organes nécessaires à l'agent désigné par le directeur départemental de la protection des populations pour la réalisation de l'inspection et des prélèvements.

ARTICLE 8 : inspection initiale de la venaison

Tout chasseur effectuant l'inspection initiale de l'animal abattu doit signaler, sans délai, à la personne désignée par la fédération départementale des chasseurs toute lésion évocatrice de tuberculose.

La fédération départementale des chasseurs organise, en lien avec la DDPP, l'acheminement du prélèvement qui comprend cette lésion au laboratoire départemental de Côte d'Or pour recherche de la maladie.

ARTICLE 9 : élimination des viscères

Les viscères des animaux chassés sur les territoires de chasse situés sur les communes visées à l'article 2 doivent être ramassés et éliminés dans le respect des règles sanitaires en vigueur.

ARTICLE 10 : abrogation

L'arrêté préfectoral n°339/2011/DDPP du 30 juin 2011 portant interdiction de l'agrainage pour l'alimentation des grands ongulés de la faune sauvage dans le département de la Côte d'Or est abrogé.

ARTICLE 11 : recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été publiée au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 12 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte D'Or, le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte D'Or, le directeur départemental de la protection des populations de la Côte D'Or, le directeur départemental des territoires de la Côte D'Or, les maires des communes concernées, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Fait à DIJON, le **19 OCT. 2012**

Le Préfet



Pascal MAILHOS